

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/74

NOTE COMMUNE N° 36/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 21 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des procédures judiciaires.

R E S U M E

Assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques durant la période de la suspension des procédures judiciaires

La loi de finances pour l'année 2007 a :

- 1.** permis aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 **sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie**, et ce , **durant la période de suspension des procédures judiciaires**.
- 2.** subordonné le bénéfice de ladite déduction à l'indication dans l'état des provisions joint à la déclaration annuelle de l'impôt des références de la décision de suspension des procédures judiciaires.
- 3.** prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent aux résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.

L'article 21 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu l'assouplissement des conditions de déduction des provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995. La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions de l'article susvisé.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2006

En vertu des dispositions combinées des articles 12 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la déduction des provisions au titre des créances douteuses est subordonnée au respect de la condition relative à l'engagement d'une action en justice.

Cette condition ne s'applique pas aux provisions constituées par les établissements de crédit.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

La loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2003-79 du 29 décembre 2003 interdit, au cours de la période de la suspension des poursuites judiciaires, toute poursuite individuelle ou tout acte d'exécution visant le recouvrement des créances antérieures à ladite période.

Sur cette base, les entreprises qui constituent des provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques ne peuvent pas remplir la condition relative à l'engagement d'une action en justice durant la période de la suspension des procédures judiciaires pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses.

A cet effet, et dans le but d'harmoniser la législation fiscale avec les dispositions de la loi susvisée, l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2007 a permis aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances des entreprises en difficultés économiques sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie, et ce, pour les provisions constituées durant la période de suspension des procédures judiciaires.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

1. Les provisions concernées par la déduction doivent se rattacher aux créances des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ladite mesure que dans le cas où les provisions constituées concernent des créances des entreprises en difficultés économiques bénéficiant du régime de redressement prévu par la loi susvisée.

2. La déduction doit être effectuée durant la période de la suspension des procédures judiciaires prévue par la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques :

- soit dans le cadre du règlement amiable, tel que prévu par l'article 12 de la loi relative au redressement des entreprises en question,
- soit dans le cadre du règlement judiciaire au cours duquel toute poursuite individuelle ou tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure est suspendu automatiquement.

3. L'indication dans l'état des provisions joint à la déclaration annuelle de l'impôt constituées au titre desdites créances des références de la décision de suspension des procédures judiciaires

Dans ce cas, la preuve de la suspension des procédures judiciaires est établie par :

- une décision du président du tribunal compétent portant suspension des procédures de poursuites judiciaires et d'exécution, ou
- une décision du président du tribunal compétent portant homologation de l'accord de règlement dans le cadre du règlement amiable tant qu'il n'a pas été établi que cet accord a fait l'objet d'une annulation par un jugement ultérieur, ou
- une décision du président du tribunal compétent portant ouverture de la période d'observation (3 mois) dans le cadre du règlement judiciaire ou de sa prolongation (3 mois), ou
- une décision du tribunal compétent portant homologation du plan de redressement envisageant la poursuite de l'activité de l'entreprise ou sa cession aux tiers.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2007 permettant aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances douteuses sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie s'appliquent aux **résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI